

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 décembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 (C.M.P.) - (n° 3033)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 86 SEPTIES**

I. – Après la première phrase de l’alinéa 7, insérer la phrase suivante :

« Toutefois, un autre de ces organismes ou l’Agence centrale des organismes de sécurité sociale peuvent être désignés par arrêté ministériel pour exercer tout ou partie des missions de ces organismes. »

II. – En conséquence, au début de la deuxième phrase du même alinéa, substituer au mot :

« Elle »,

les mots :

« La taxe ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s’agit d’un amendement de précision qui vise à faciliter le recouvrement de la taxe due au profit du fonds « couverture maladie universelle » (CMU) : comme c’est déjà le cas aujourd’hui pour la contribution au fonds CMU, la taxe pourra être recouvrée par une URSSAF autre que celle territorialement compétente ou par l’Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).